

2M TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée,
au capital social de 350 000 euros
Siège social : 39 rue Tahère
92210 Saint-Cloud
850 222 050 RCS NANTERRE

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 novembre 2025,
A 10h,

Les soussignés :

- Monsieur Franck MARIÉ
- Monsieur Mikhael MOEUF

Pleine propriété

17 150 parts
17 850 parts

Détenant ensemble la totalité des parts sociales de la Société 2M TECHNOLOGIES.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société 2M TECHNOLOGIES, et conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société.

Après avoir rappelé que :

- L'Associé envisage de constituer une société à responsabilité limitée, dont le siège social serait situé au 39 rue Tahère, 92210 Saint-Cloud, et qui aurait pour dénomination sociale « **OYB** ».

- OYB serait constituée par voie d'apport en nature de l'intégralité des parts sociales de la Société détenues par l'Associé de la Société (les « **Apports** »). Dans ce cadre, il est envisagé la conclusion d'un traité d'apports à conclure entre Monsieur Mikhael MOEUF en qualité d'apporteur et OYB en qualité de bénéficiaire des Apports (le « **Traité d'Apports** »).

- En conséquence des Apports envisagés, la Collectivité des Associés de la Société envisage d'agréer OYB en qualité d'associé de la Société.

- La Collectivité des Associés constate les modifications statutaires correspondantes

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le texte des projets de décisions ;
- Un exemplaire des derniers statuts à jour de la Société ;
- Le projet des statuts de OYB ;
- Le projet de Traité d'Apport ;
- Plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des Associés de la Société, tels que défini par les dispositions légales et règlementaires et/ou statutaires applicables.

La Collectivité des Associés confirme que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions légales, règlementaires et statutaires applicables lui ont été communiqués ou qu'ils ont été tenus à sa disposition préalablement aux présentes, et ce pendant une période suffisante pour leur permettre d'en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil. Ils déclarent par ailleurs qu'il a été fait droit à leurs demandes et qu'ils s'estiment suffisamment informés dans le cadre de l'adoption des présentes décisions.

Ont statué sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de OYB en qualité d'associé de la Société ;
- Modification des articles 7 (Apports – Formation du Capital) et 8 (Capital Social) des statuts de la Société, en conséquence de la réalisation de l'apport ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

(Agrément de OYB en qualité d'associé de la Société)

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des projets (i) de statuts de OYB et (ii) du Traité d'Apports, et s'estimant suffisamment informés,

Décide, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, d'autoriser les Apports et d'agréer OYB en qualité d'associé de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

(Modifications statutaires correspondantes)

Sous réserve de la réalisation définitive de l'apport de titres et de l'immatriculation de la société OYB, La Collectivité des Associés décide de modifier comme suit l'article 7 et l'article 8 des statuts comme suit :

- A la fin de l'article 7 des statuts il est rajouté :

[...]

« Au terme d'une décision de la Collectivité des Associés en date du 30 novembre 2025, il a été décidé l'apport par Monsieur Mikhael MOEUF de dix-sept mille huit-cent cinquante (17 850) parts sociales de la Société, représentant 51% du capital et des droits de vote, à la société OYB constituée pour la circonstance et agréée en qualité de nouvelle associée. »

- L'article 8 des statuts se trouve rédigé comme suit :

« Suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves intervenue en date du 6 juin 2022, le capital a été porté de 5 000 € (cinq mille) à 350 000 € (trois cent cinquante mille) par création de 34 500 parts sociales (trente-quatre mille cinq cents).

A l'issue de l'opération, le capital social est fixé à la somme de 350 000,00 € (trois-cent cinquante mille). Il est divisé en 35 000 actions (trente-cinq mille) de 10,00 € (dix) de valeur nominale chacune.

Au terme d'une décision de la Collectivité des Associés en date du 30 novembre 2025, il a été décidé l'apport par Monsieur Mikhael MOEUF de dix-sept mille huit-cent cinquante (17 850) parts sociales de la Société, représentant 51% du capital et des droits de vote, à la société OYB constituée pour la circonstance et agréée en qualité de nouvelle associée.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Compte tenu des acquisitions et cessions intervenues depuis la création de la société, le capital est actuellement réparti comme suit :

-	La Société OYB	17 850 parts sociales
-	Franck MARIE	17 150 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 35 000 parts sociales ».

TROISIEME DÉCISION


(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'effectuer toutes déclarations et accomplir toutes formalités notamment d'enregistrement, de dépôt, de publicité et/ou autres.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Collectivité des Associés, et consigné dans le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

DocuSigned by:

5B21B3C21B70463...

Monsieur Franck MARIÉ

Signé par :

12DF663331944CF...

Monsieur Mikhael MOEUF